

VD_GERICHTE TL14.013830 vom 22. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TL14.013830

FR: VD_GERICHTE TL14.013830 du 22 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE TL14.013830 del 22 dicembre 2015

Erwägungen

E. 47

Les frais judiciaires sont dès lors arrêtés à 3'500 fr. (art. 18 du tarif des frais judiciaires civils [TFJC ; RSV 270.11.15] ; art. 16 al. 7 LPers-VD). Ils sont mis à la charge du demandeur, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au défendeur, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises par L. _____ dans sa demande du 30 mars 2014 sont rejetées ; II. Les frais de justice, arrêtés à 3'500.- fr. (trois mille cinq cents francs), sont mis à la charge du demandeur L. _____ ; III. Il n'est pas alloué de dépens. Le président : La greffière :

- 26 - Laurent SCHULER, v.-p. Charlotte ZUFFEREY

- 27 - Du ___22 décembre 2015 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés ce jour aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.